



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 juin 1997

CAHMEC(97)1

**COMITE AD HOC POUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMEC)

**Décisions adoptées par les Délégués des Ministres
lors de leur 593ème réunion (27-28 mai 1997)
concernant le CAHMEC**

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
Mécanisme de mise en oeuvre**

Décisions

les Délégués

1. adoptent la Décision N° CM/674/280597 conférant un mandat ad hoc au CAHMEC et les directives additionnelles annexées au mandat tel que reproduit à l'Annexe 3 de ce volume de Décisions;
2. sont d'accord avec l'approche prise dans la note sur "Les modalités de vote au sein du Comité des Ministres agissant en tant qu'organe de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales" telle que reproduite à l'Annexe 4 de ce volume de Décisions;
3. marquent leur accord pour adopter les décisions nécessaires sur les modalités de vote susmentionnées au moment de l'adoption des décisions finales concernant le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre, conformément à la procédure arrêtée à leur 560e réunion (mars 1996).

ANNEXE 3
(point 4.3)

DECISION N° CM/674/280597

Mandat ad hoc

1. Nom du Comité: COMITE AD HOC SUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (CAHMEC)
2. Source du mandat: Comité des Ministres
3. Type de comité: Comité ad hoc
4. Texte du mandat:

Elaborer, sur la base

- (i) des éléments qui ont fait l'objet d'un accord au sein du Groupe de travail ad hoc des Délégués sur le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (GT-MIN);
- (ii) des directives additionnelles annexées sur la composition et les aspects connexes du comité consultatif,

les règles et procédures nécessaires pour permettre au Comité des Ministres de remplir ses obligations en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre.

5. Membres:
 - a. Chaque Etat membre peut désigner des experts en matière de protection des minorités nationales et de mécanismes de mise en oeuvre des droits de l'homme. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat (deux dans le cas de l'Etat membre dont l'expert(e) est élu(e) comme Président(e));
 - b. L'Assemblée parlementaire a le droit de désigner un(e) représentant(e);
 - c. La Commission européenne peut envoyer un(e) représentant(e) qui n'a

- pas le droit de vote et dont les frais ne seront pas pris en charge;
- d. Les observateurs suivants du Conseil de l'Europe (le Canada, le Saint-Siège, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant qui n'aura pas le droit de vote et sans que soient remboursés les coûts relatifs aux réunions du comité;
 - e. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et la Commission de Venise sont chacun invités à désigner un observateur.
6. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : 30 septembre 1997.

Annexe au mandat du CAHMEC

Directives additionnelles des Délégués des Ministres pour le Comité ad hoc pour la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CAHMEC)

Composition et aspects connexes du comité consultatif qui doit être mis en place en vertu de l'article 26 de la Convention-cadre

- i. Les membres du comité consultatif devront siéger à titre individuel et devront être indépendants et impartiaux;
- ii. Le comité consultatif aura un nombre limité de membres; le nombre de ses membres ordinaires pourrait s'étendre d'un minimum de 12 à un maximum de 18;
- iii. La 19e ratification déclenchera un système de rotation afin que toutes les Parties contractantes aient une possibilité équitable et égale de voir des experts élus au titre de leur pays, participer en tant que membres ordinaires du comité consultatif pendant un temps raisonnable;
- iv. En ce qui concerne les nominations, chaque Partie contractante pourra proposer une liste de candidats, qui doit contenir au moins deux noms;
- v. Le Comité des Ministres élira une personne dans chacune des listes transmises par les Parties contractantes. Cela constituera une liste d'experts qui peuvent être appelés à siéger au comité consultatif. En règle générale, les noms des experts seront gardés sur la liste pendant [4] [6] ans;
- vi. Une fois que le système de rotation sera déclenché, le Comité des Ministres sélectionnera dans cette liste, par tirage au sort, les experts qui siégeront comme membres ordinaires;
- vii. Un membre ordinaire du comité consultatif siégera à titre consultatif (c'est-à-dire qu'elle ou il n'aura pas le droit de participer à un vote éventuel) à chaque fois que le comité consultatif examinera un rapport d'un Etat Partie au titre duquel cet(te) expert(e) a été élu;
- viii. Un(e) expert(e) élu(e) selon le v. ci-dessus, mais non sélectionné(e) aux termes de la procédure établi au vi. ci-dessus (c'est-à-dire une personne sur la "liste d'attente" du système de rotation) siégera comme membre additionnel du comité consultatif quand celui-ci examinera le rapport de l'Etat partie au titre duquel cet(te) expert(e) a été élu(e). Le membre additionnel devra siéger à titre consultatif (c'est-à-dire qu'elle

ou il n'aura pas le droit de participer à un vote éventuel);

- ix. En règle générale, la durée de fonction des membres ordinaires sera de [4] [6] ans;
- x. Quand il examinera un rapport d'une Partie contractante, le comité consultatif procédera à une rencontre avec le (ou les) représentant(e)(s) du gouvernement concerné si ce dernier le demande.

D'autres orientations sur le détail de certains éléments énoncés ci-dessus peuvent être trouvées dans les documents GT-MIN(96)1 et GT-MIN(97)3.

ANNEXE 4
(point 4.3)

**LES MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DU COMITÉ DES MINISTRES
AGISSANT EN TANT QU'ORGANE DE SUIVI
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LES MINORITÉS NATIONALES**

*Note préparée par la Direction des Affaires juridiques et
la Direction des Droits de l'homme*

1. Introduction

1. Au cours des consultations sur le mécanisme de contrôle à établir en vertu de la Convention-cadre, qui se sont tenues le 26 février et le 12 mars 1997, une volonté politique s'est dégagée en faveur de modalités selon lesquelles les représentants des Etats parties à la Convention bénéficieraient d'un droit de vote décisif au Comité des Ministres quand ce dernier agit en tant qu'organe de suivi. Il a été demandé au Secrétariat d'examiner la faisabilité de telles modalités, en particulier la question de l'adoption d'un instrument limitant le droit de vote.

2. La Direction des Affaires juridiques a présenté deux notes sur cette question qui ont été distribuées aux Délégués ("Droit de vote au Comité des Ministres en tant qu'organe de suivi de la Convention-cadre pour les minorités nationales" et son addendum). Ces notes ont examiné trois options :

- un protocole d'amendement à la Convention-cadre ;
- une "interprétation authentique" par les Etats concernés ;
- une résolution du Comité des Ministres.

3. Les Délégués des Ministres ont discuté de cette question au cours de leurs 586e et 588e réunions respectivement en mars et en avril 1997. Au cours des débats, les points suivants ont été mentionnés :

- la nécessité d'un droit de vote décisif pour les Etats parties à la Convention-cadre, a été réaffirmée ;
- si les procédures de vote habituelles étaient appliquées (en vertu desquelles les décisions doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des Représentants participant au vote et par la majorité simple des Représentants ayant le droit de siéger au Comité) il risquerait d'y avoir un blocage grave du processus de prise de décision;

- les Délégués représentant les Etats qui ne sont pas parties à la Convention-cadre pourraient souhaiter s'abstenir de prendre part au vote au sujet des décisions à prendre en vertu de la Convention-cadre ;
- toute solution devrait être flexible afin qu'elle puisse être révisée si elle n'est plus nécessaire ;
- tout écart par rapport aux règles de vote habituelles ne devrait pas créer un précédent pour d'autres conventions ;
- toute solution rendant nécessaire un renvoi devant les parlements nationaux devrait être évitée.

4. Au vu de ces considérations, le Secrétariat a reconsidéré la question et propose une nouvelle solution. Au lieu d'introduire une procédure de vote spécifique à la Convention-cadre, il est proposé qu'une décision sur une modalité de vote spécifique soit adoptée au moment de l'adoption de l'ensemble de règles relatives au mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre.

2. Solution proposée

5. Le Secrétariat propose la règle suivante :

"Les décisions en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre sont considérées comme adoptées si deux tiers des représentants des Etats parties votent, comprenant la majorité des représentants des Etats parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, votent en leur faveur."

6. La règle proposée renforce la position des Etats qui se sont engagés à être liés par la Convention-cadre et évite que se produise une situation indésirable dans laquelle aucune décision ne pourrait être adoptée compte tenu de l'abstention des représentants des Etats membres qui ne sont pas parties à la Convention-cadre. Quand le Comité des Ministres agit en tant qu'organe de suivi de la Convention-cadre selon l'article 24.1 ou quand il demande des informations selon l'article 25.2 de la Convention-cadre, le vote des Etats parties sera décisif, et ce jusqu'à l'abrogation de la règle proposée. D'autres décisions, y compris celles relatives à la détermination de la composition et des procédures du Comité consultatif (article 26 de la Convention-cadre), seront prises par le Comité des Ministres selon les règles de procédure existantes.

7. L'exigence d'une double majorité (les deux tiers des Délégués qui votent et la majorité des Délégués ayant le droit de siéger) vient de la nécessité de garantir que les décisions soient prises sur une base suffisamment large. Si seule une majorité des deux tiers des représentants des Etats parties votants était requise, des décisions risqueraient d'être adoptées par seulement deux votes en faveur et un contre, les autres parties s'abstenant. Le nombre d'Etats non membres et parties à la Convention-cadre n'aurait aucune importance quant à la

détermination du nombre exact de votes qui composent une majorité de deux tiers.

8. Les conséquences pratiques de la règle proposée peuvent être expliquées par l'exemple suivant : avec 40 Etats membres et 21 Etats membres du Conseil de l'Europe parties à la Convention-cadre, si 21 ou 20 Délégués représentant des Etats parties participent au vote, 14 votes favorables sont nécessaires pour prendre une décision; si 19 Délégués représentant des Etats parties votent, 13 votes favorables sont nécessaires ; si 18 ou 17 Délégués représentant des Etats parties votent, 12 votes favorables sont nécessaires ; dans tous les autres cas, un minimum de 11 votes est nécessaire. Le nombre d'Etats non-membres qui sont devenus parties à la Convention-cadre serait sans importance.

9. Au vu de leur importance politique et pour des raisons de sécurité juridique, les règles au sujet de la mise en oeuvre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre devraient être adoptées à l'unanimité par le Comité des Ministres ou au moins par consensus. Il devrait être rappelé que les "Règles adoptées par le Comité des Ministres pour la mise en oeuvre de l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme" ont été adoptées à l'unanimité (Conclusions (69) 181, point VIII, 23-27 juin 1969).

10. Il découle de la nature de cette règle proposée qu'elle peut être révisée quand le Comité des Ministres le considérera approprié. Le fait que la règle puisse être révisée en fonction de la pratique du mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre devrait être rappelé dans une décision qui est à prendre en même temps que l'adoption de l'ensemble des règles évoquées plus haut.